

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_174

Direction : **Direction Santé**

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux situés au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine pour l'activité du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-5 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir attribuées à la Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu la convention cadre de partenariat entre la ville de Malakoff et l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Universitaire Paris Saclay ;

Considérant que la ville souhaite soutenir l'organisation de consultations avancées du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine à Malakoff ;

Considérant que le Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine souhaite pérenniser son implantation à Malakoff ;

Considérant que la ville est propriétaire des locaux occupés par le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine, 74 avenue Pierre Larousse ;

Considérant que la ville propose la mise à disposition de locaux au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine pour l'organisation de consultations avancées ;

Considérant que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Universitaire Paris Saclay a repris la gestion du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la mise à disposition du bien peut être évaluée à un montant mensuel de 2 564,40 euros par mois ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la ville situés au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine au profit l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Universitaire Paris Saclay pour l'activité du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine, annexée à la présente décision.

Article 2 : PRÉCISE QUE ladite convention est conclue pour compter du 1^{er} juillet 2026 et que l'occupation donne lieu au paiement mensuelle d'un montant de 2 564,40 euros.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- L'intéressé(e),
- Monsieur le Trésorier Municipal.

La Maire.

Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONVENTION **RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION** **DE LOCAUX DE BUREAUX A TITRE ONEREUX**

Objet : Mise à disposition de locaux situés au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine pour l'activité du Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse des Hauts-de-Seine

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Sonia FIGUERES, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2026-5 du 28 mars 2026, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la ville* ».

D'UNE PART,

ET :

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est au 55 boulevard Diderot, 75012 PARIS, représentée par son Directeur général, Monsieur Nicolas REVEL, et par délégation, Madame Hélène GILARDI, Directrice du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay.

Ci-après dénommée « Le GHU Paris-Saclay »

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

Le Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) des Hauts-de-Seine, service du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay, a pour mission de/d' :

- informer sur la tuberculose ;
- enquêter autour des cas de tuberculose ;
- effectuer et coordonner les dépistages ;
- optimiser la couverture vaccinale pour les populations à risque ;
- former les professionnels.

Le CLAT a développé un maillage de prévention dans le département avec la mise en place de consultations avancées. Dans ce cadre, le CLAT intervient à Malakoff dans les locaux au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Par les présentes, la ville met à disposition à titre onéreux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice du GHU Paris-Saclay qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 74 avenue Pierre Larousse, au sein du Centre Municipal de Santé Maurice Ténine, à l'entresol de l'immeuble.

Ces locaux de bureaux à usage médical se composent de la manière suivante :

- Un cabinet contenant un bureau, trois chaises, un ordinateur, un téléphone fixe.
- Un cabinet contenant un bureau, deux chaises, un lit d'examen médical, un ordinateur, un téléphone fixe.

Le matériel informatique est mis à disposition par la ville qui en assure la maintenance. Les plans décrivant les locaux (cabinet 1 et cabinet 2) sont annexés à la présente convention. Ceux-ci représentent une surface utile de 24,1 m².

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les locaux sont mis à disposition du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h30.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026 et prend fin le 31 décembre 2026. A l'expiration de la présente convention, le GHU Paris-Saclay s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.

La ville consent au GHU Paris-Saclay, qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés afin de permettre l'organisation de consultations médicales.

Les locaux mis à disposition sont intégrés au Centre Municipal de Santé, considéré comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type U 4^{ème} catégorie, donc avec une jauge maximale de 300 personnes du public accueillies dans le bâtiment.

Le GHU Paris-Saclay s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation exceptionnelle et ponctuelle sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise à la ville. Le GHU Paris-Saclay devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.

Article 6.1 – Etat des lieux.

Le GHU Paris-Saclay prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

Le GHU Paris-Saclay s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – *Voir article 6.2* -

S'il y a lieu, un inventaire du matériel appartenant à la ville, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué à la date de sortie.

Le GHU Paris-Saclay est autorisé à compléter les locaux mis à disposition par ses propres bien mobiliers. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas Le GHU Paris-Saclay devra suivre ces instructions.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

Article 6.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

I - Travaux :

Le GHU Paris-Saday ne pourra faire aucune modification dans la distribution des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Si le GHU Paris-Saclay réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si le GHU Paris-Saclay réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du GHU Paris-Saclay.

En outre, il est convenu que le GHU Paris-Saclay ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations :

La ville assurera l'entretien courant et toutes les réparations nécessaires à la bonne utilisation des locaux.

L'occupant devra s'assurer du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et des ordinateurs ainsi que de la fermeture des portes.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant secondaire

I – Jouissance paisible des lieux :

Le GHU Paris-Saclay est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que l'occupant principal ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

II - Cession et sous-location :

L'occupant secondaire ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

III - Accès aux lieux :

Le GHU Paris-Saday devra laisser la ville, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'entretien,

- les réparations,
- la sécurité de l'immeuble,

De plus, il est convenu que les horaires d'ouverture au public sont : lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30, samedi de 8h30 à 12h.

IV – Interdictions diverses :

Il est interdit :

- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les parties des locaux non comprises par la présente mise à disposition,
- d'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble,

ARTICLE 7 – Conditions financières.

Article 7.1 – Indemnité d'occupation.

Les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre onéreux. Le montant de la redevance versée par le GHU Paris-Saclay à la ville est fixé à 2564,40 euros par mois. La ville procédera à une facturation trimestrielle.

Article 7.2 – Caution.

Aucune caution n'est demandée.

Article 7.3 – Charges.

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres). Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations informatiques, techniques et de sécurité.

ARTICLE 8 – Sécurité.

L'occupant secondaire s'engage à respecter l'intégralité des règles de sécurité liées à l'occupation des locaux.

ARTICLE 9 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

Article 9.1 – Obligations pesant sur l’occupant secondaire.

Le GHU Paris-Saday devra s’assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d’incendie, d’explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Il devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande de l’occupant principal futur acquéreur.

Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à l’occupant principal futur acquéreur.

Le GHU Paris-Saclay s’engage à déclarer immédiatement à la compagnie d’assurances, et à en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d’être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le GHU Paris-Saclay devra couvrir sa responsabilité civile susceptible d’être engagée du fait de ses activités dans les locaux, ce dont la ville devra personnellement s’assurer de manière à ce qu’il ne puisse être recherché.

Article 9.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues au GHU Paris-Saclay par toute compagnie d’assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la ville, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le GHU Paris-Saclay renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l’immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L’occupant secondaire devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.
- En cas d’humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées. L’occupant devra d’ailleurs s’assurer contre ces risques.
- En cas d’interruption, même prolongée, d’eau, de gaz, d’électricité, chauffage.
- En cas d’insuffisance d’aération ou d’éclairage des locaux, comme en cas d’inondation, de refoulement d’égouts, l’occupant principal futur acquéreur n’étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ARTICLE 10 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 11 – Clause résolutoire.

Article 11.1 – Résiliation de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité pour le GHU Paris-Saclay, en cas de dissolution de la structure porteuse, en cas de changement dans la nature des prestations objet de la structure porteuse, en cas de force majeure, pour motif d'intérêt général ou pour toutes raisons législatives impératives.

Article 11.2 – Résiliation du fait de la ville

La ville pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par le GHU Paris-Saclay, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée.
- non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 11.3 – Résiliation du fait du GHU Paris-Saclay

Le GHU Paris-Saclay se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la ville de par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.

Article 11.4 – Résiliation amiable.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèses suivantes :

- un sinistre affectant globalement l'ensemble immobilier,
- des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la décision de résiliation amiable.

ARTICLE 12 – Fin de mise à disposition des locaux.**Article 12.1 – La convention est résiliée.**

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, la ville reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si le GHU Paris-Saclay refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.

Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de du GHU Paris-Saclay.

Article 12.2 – La convention est échue.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront à la charge de l'occupant secondaire.

ARTICLE 13 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 14 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font election de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour la ville :

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
Direction de l'urbanisme
1, place du 11 novembre
92 240 MALAKOFF

Pour le GHU Paris-Saclay:

- L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
55 boulevard Diderot
75012 PARIS

ARTICLE 15 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte 1 annexe, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention.

La liste des documents annexés est la suivante :

Annexe : *plan des cabinets mis à disposition – Cabinet 1 et Cabinet 2*

Fait à Malakoff, le

Madame Sonia FIGUERES

Madame Hélène GILARDI

Maire de Malakoff

**Pour le Directeur Général de l'AP-HP et
par délégation, la Directrice du GHU AP-
HP Université Paris-Saclay**